

CONSEIL COMMUNAL DU 12 mai 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

~~Patrick PIERLOT~~, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

~~Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF,~~
Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD,
~~Dominique PENOY~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, ~~Laurent BREUSKIN~~, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général ff

En début de séance, la Présidente demande à inverser les points 9 et 10 par rapport à l'ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 21 avril 2022 est approuvé.

2. Modification budgétaire 1/2022

[La conseillère Sandrine BOUCQUEY rejoint la séance entre les discussions et le vote sur le service ordinaire et les discussions et le vote sur le service extraordinaire]

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 29 avril 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional le 29 avril 2022;

Vu l'avis de légalité favorable du 29 avril 2022 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le budget 2022 de la Ville doit être adapté pour intégrer les évolutions intervenues depuis son approbation;

Vu la réunion de travail de ce 29 avril 2022 avec le CRAC et la Tutelle, ainsi que les adaptations apportées à la modification budgétaire ordinaire;

DECIDE :

Pour le service ordinaire : par 8 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (Didier NEUVENS, Joseph MARCHAL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Georges JAUMIN)

Pour le service extraordinaire : à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

			Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	totales	exercice	11.962.639,61€	11.758.768,70 €
	proprement dit			
Dépenses	totales	exercice	11.889.893,56 €	15.878.952,50 €
	proprement dit			
Boni / Mali	exercice	proprement dit	+ 72.746,05 €	- 4.120.183,80 €
Recettes exercices antérieurs			181.737,33 €	1.360.279,31 €
Dépenses exercices antérieurs			253.037,47 €	2.687.592,25 €
Prélèvements en recettes			0,00 €	7.839.945,28 €
Prélèvements en dépenses			0,00 €	2.392.448,54 €
Recettes globales			12.144.376,94 €	20.958.993,29 €
Dépenses globales			12.142.931,03 €	20.958.993,29 €
Boni / Mali global			1.445,91 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.055.719,14 €	BI: Conseil communal du 17 mars 2022
Fabriques d'église -	(STH) 107.382,20 €	BI : Conseil du 28 octobre 2021
	(Arville) 14.754,24 €	BI : Conseil du 28 octobre 2021
	(Awenne) 7.564,34 €	-BI : Conseil du 28 octobre 2021
	(Hatrival) 7.562,68 €	BI : Conseil du 28 octobre 2021
	(Vesqueville) 11.845,99 €	BI : Conseil du 28 octobre 2021
Zone de police	477.020,00 €	BI : Conseil de zone du 16 décembre 2021
Zone de secours	273.6032,62 €	BI: Arrêté du Gouverneur du 09 décembre 2021

3. Budget participatif : 100/522-52 - 0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. Adhésion à la pépinière de projets supracommunaux

Vu les articles L1122-30, L3131-1, L1512-1, L1521-1 à -3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendoux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

DECIDE par 12 voix "Pour" et 1 "Abstention" (Didier NEUVENS) :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » telle que suit :

Province de Luxembourg
Développement d'une pépinière de projets supracommunaux
Convention de collaboration

La présente convention de collaboration est établie entre :

- les 35 Communes suivantes : Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin

○ **Exposé préalable**

Fin 2020, la Région wallonne a lancé un appel à projets visant à rencontrer un objectif spécifique de la Déclaration de Politique générale (DPR) qui prévoit en page 107 que : « *Pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie. Un encouragement spécifique sera octroyé aux projets supracommunaux* »

Plus spécifiquement, la Région attend la mise en place de collaborations supracommunales :

- Portant sur un territoire de plus de 50.000 habitants et intégrant au minimum 5 communes ;
- S'engageant à remplir des objectifs régionaux visant exclusivement à coordonner et animer un territoire bien défini vu la capacité de la collaboration à :
 - fédérer, rassembler les énergies et à coordonner les besoins ;
 - permettre aux élus de s'organiser pour davantage d'efficacité ;
 - assembler des moyens financiers pour une meilleure utilisation (mutualisation de projets, marchés conjoints) ;
 - développer et mettre en œuvre une gouvernance supracommunale par la coopération de communes.

Dans ce cadre, après réflexion avec plusieurs communes, par mail du 10 mars 2021, IDELUX Projets publics a interrogé l'ensemble des communes de la province de Luxembourg pour leur proposer de créer, à l'échelle du bassin de vie que constitue la province de Luxembourg, une « Pépinière de projets supracommunaux », ci-après dénommée la **Pépinière de projets supracommunaux ou la Pépinière**.

Cette Pépinière est définie comme un lieu de rencontre entre les responsables des différentes communes afin de faire émerger de nouvelles collaborations et projets, dans les matières où la supracommunalité apporte une réelle plus-value, l'intention étant bien évidemment d'optimiser l'action des communes et d'aboutir à la mise en place de synergies, politiques transversales et projets opérationnels.

Dans le mail d'IDELUX Projets publics, il était également précisé que :

- la Pépinière bénéficierait de l'expertise des techniciens du Groupe IDELUX, l'idée n'étant pas de créer une nouvelle structure ;
- la Pépinière collaborerait avec les différentes structures supracommunales déjà existantes sur le territoire de la province ainsi qu'avec les autres structures supracommunales qui découleraient de l'appel à projets ;
- grâce à la subvention sollicitée (90.000€/an sur 2 ans), aucune participation financière de la part des communes ne serait requise.

En réponse au mail d'IDELUX Projets publics, les **35** communes signataires ont marqué leur **accord de principe** pour participer à la création de la Pépinière, ces communes représentant plus de **183.000 habitants**.

Sur cette base, un dossier de candidature a été préparé par IDELUX Projets publics. Le dossier de candidature a été introduit, en date du 15 mars 2021, par la Commune de Florenville pour compte des 35 communes concernées.

En suivi au dépôt de ce dossier, l'Administration wallonne a contacté la Commune de Florenville en date du 12 mai 2021, pour lui signaler que la candidature de la Pépinière avait été retenue. Un arrêté d'engagement relatif à cette subvention a été signé le 24 octobre 2021 pour un montant de 180.000€.

Afin de satisfaire aux exigences de l'appel à projet, une participation financière forfaitaire et symbolique de 25€ sera demandée à chacune des communes partenaires.

Ceci étant rappelé, la présente convention a pour objet d'exposer le contexte, les objectifs généraux et opérationnels ainsi que les modalités de gouvernance de la collaboration.

○ **Contexte et motivations de la collaboration supracommunale.**

La province de Luxembourg est la plus grande province de Belgique en superficie et la moins peuplée. Son territoire se structure autour d'un réseau de petites et moyennes villes et d'un hinterland éclaté. En tant que territoire rural par excellence, la province présente la spécificité de compter une majorité de communes faiblement peuplées.

Ceci induit, pour chaque commune, des moyens financiers limités à la mesure de leur poids démographique, et des équipes d'agents communaux limitées en conséquence. **Cette réalité rend indispensable, voire vitale, une collaboration entre communes permettant des démarches de veille et le développement de certains services et infrastructures dépassant le cadre communal.**

Le fait que le territoire de la province de Luxembourg constitue en soi un bassin de vie est une réalité tangible depuis longtemps. Il existe bien sûr des spécificités locales propres à des « sous-bassins », mais celles-ci se surimposent à cette homogénéité provinciale qui demeure le phénomène dominant.

Notre ruralité est également source de problématiques et d'opportunités transversales, qui sont autant d'objets qui rapprochent les élus et le personnel communal.

On pense d'emblée à l'éloignement de certains services (que ce soit la présence d'écoles ou d'offre médicale et para-médicale), à la faiblesse d'une offre de transport en commun, aux zones grises au niveau des télécommunications, à l'harmonie entre la vie agricole et les villages, à la faiblesse démographique et à ses conséquences, ...

Toutes ces problématiques trouvent un écho particulier et partagé en province de Luxembourg et demandent des réponses adaptées à notre territoire.

○ **Objectifs généraux de la collaboration supracommunale.**

Malgré la relative proximité géographique des différentes communes concernées, force est de constater que l'émergence de projets supracommunaux reste très limitée au sein de notre territoire.

Les causes en sont multiples, les principales résidant probablement dans un certain héritage du passé en termes de mentalités, dans les équipes communales réduites au niveau de la plupart des communes et dans la complexité de monter des projets supracommunaux tout simplement.

Partant de la grande cohésion du territoire de nos communes, dans la droite ligne des objectifs de la Déclaration de Politique générale (DPR), l'objectif général de notre collaboration supracommunale est **d'animer et coordonner notre territoire** de manière notamment à :

- fédérer et rassembler les énergies,
- permettre aux élus et aux administrations communales de s'organiser pour atteindre davantage d'efficacité,
- répondre à des besoins à une échelle qui dépasse le cadre communal,
- mutualiser des moyens financiers pour une meilleure utilisation (marchés conjoints, infrastructures communes,...),
- permettre une meilleure utilisation des moyens financiers et humains et ainsi renforcer l'efficacité de l'action communale.

Dans ce cadre, plutôt que de créer une nouvelle structure juridique, le souhait des communes partenaires est de mettre en place des modalités **de collaboration les plus agiles possibles via cette convention de collaboration. Sur un plan opérationnel, les Communes s'appuieront sur l'expertise et l'expérience d'IDELUX Projets publics : depuis de nombreuses années, via le mécanisme « in house », IDELUX Projets publics est au service de toutes les communes de la province et apporte son aide aux communes dans les nombreux secteurs de la vie communale.**

Par la signature de cette convention les Communes créent, à l'échelle du bassin de vie constitué par la somme des territoires communaux, une « **Pépinière de projets supracommunaux** ».

Celle-ci consiste en **un lieu de rencontre** entre les responsables des différentes communes **afin de développer et mettre en œuvre une gouvernance supracommunale et faire émerger de nouvelles collaborations et projets**, dans les matières où la supracommunalité apporte une réelle plus-value.

En aval de cette démarche, l'intention est bien évidemment d'optimiser l'action des Communes et d'aboutir à la mise en place de synergies, politiques transversales et projets opérationnels, en s'appuyant sur cette mobilisation collective pour aller chercher des moyens financiers complémentaires aux moyens existants propres.

Cette démarche peut également permettre de faire émerger des projets d'intérêt collectif et participer à un développement durable et harmonieux de notre territoire, développement qui fait sens au niveau des élus, des équipes communales et des habitants.

La réflexion à l'échelle supracommunale permettra donc de rapprocher au mieux l'action politique du citoyen.

o **Objectifs opérationnels jusqu'à fin 2022**

A. **Identification des premiers besoins et des premières thématiques portés par la supracommunalité**

Lancée en 2021, cette phase de travail devrait permettre de **faire émerger les premiers besoins et thématiques pour lesquels la supracommunalité représente une réelle plus-value pour notre territoire de proximité.**

La ligne directrice est de filtrer ces besoins/thématiques à l'aune de l'échelle supracommunale, de manière notamment à :

- renforcer et optimiser l'action communale,
- générer des économies d'échelles et des effets de levier amenant à rationaliser les dépenses publiques,
- donner plus de cohérence au niveau de notre territoire de proximité.

En termes méthodologiques, cette phase d'identification se base sur :

- des contacts pris avec l'ensemble des communes de la province dans le cadre de la crise du Covid. De ces contacts ressortent notamment l'intérêt de l'ensemble des communes pour développer la mobilité douce ainsi que pour poursuivre leur transformation numérique ;
- **une approche complémentaire, via questionnaire envoyé aux communes, des domaines d'action de la politique locale d'où seront ressorties les thématiques qu'il serait opportun de traiter de manière supracommunale.**

Elle s'appuiera également sur une démarche de **veille et le partage de présentations de bonnes pratiques**, de manière à stimuler et à encourager les initiatives. Au regard des besoins et thématiques identifiés, elle fera également appel à des expertises et personnes ressources externes.

La philosophie voulue est celle d'une démarche participative et est portée par l'ensemble des responsables communaux qui mettront en avant les matières et projets qu'ils souhaitent voir traités à l'échelle supracommunale. Ceux-ci pourront s'appuyer sur l'expertise de leur équipe communale ainsi que sur celle d'IDELUX Projets publics.

A titre d'exemple, sans volonté d'anticiper les résultats du travail, des projets comme ceux repris ci-après pourraient émerger : mise en commun d'une démarche de veille, détermination de lignes stratégiques pour des matières comme l'e-tourisme ou la mobilité douce, partage de bonnes pratiques dans des thématiques pointues (rénovation urbaine, développement rural,...), réflexion sur les besoins en marchés cadre ou achat de matériel qui pourraient ensuite être formalisés via centrales d'achats, constitution d'une réserve de recrutement partagée pour le personnel scolaire et parascolaire, organisation de plaines de vacances, partage de ressources humaines, construction d'équipements partagés (halls sportifs, crèches, maison des aînés...).

Au sein de l'ensemble des mesures/actions qui pourraient être menées en supracommunalité, l'objectif sera d'identifier un certain nombre de **démarches prioritaires** qui composeront un premier programme d'actions.

Une fois le programme d'action établi, il sera assorti **d'indicateurs d'état d'avancement**.

En termes de planning, cette phase d'identification prendra place entre janvier 2021 et mars/avril 2022.

Un comité d'accompagnement sera ensuite organisé avec la Région et permettra de présenter le diagnostic des premiers besoins/premières thématiques identifiés et le programme d'actions prioritaires.

B. **Réponses aux premiers besoins et premières thématiques identifiés et actions pour pérenniser la collaboration**

Cette partie du travail prendra place à partir d'avril 2022 jusqu'en décembre de la même année.

Elle pourra s'appuyer sur du travail réalisé en sous-groupes en fonction des besoins/ thématiques identifiés en amont par les élus.

A côté de l'accompagnement d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.3 ci-après), il est également important que les équipes communales puissent se mobiliser et animer ces sous-groupes, en fonction de leurs compétences spécifiques.

Cette partie du travail devra déboucher sur les **modalités pratiques de la mise en œuvre des priorités de collaboration supracommunale identifiées**.

Par ailleurs, le travail en 2022 portera également sur les actions /démarches, moyens et ressources à mobiliser pour **rendre pérenne la « Pépinière de projets supracommunaux »**. En favorisant les échanges, la démarche doit apparaître comme un vecteur de plus-value auprès des communes partenaires et favorisera de nouveaux réflexes.

Un Comité d'accompagnement organisé avec la Région fin 2022 permettra :

- **de faire le point sur le nombre de chantiers de collaboration entamés.** Selon les projets retenus, certains pourront être mis en œuvre rapidement et d'autres demanderont du travail de plus longue haleine, ainsi que d'autres moyens pour se poursuivre.

Néanmoins, la réflexion supracommunale aura été lancée et les communes partenaires pourront travailler de concert pour développer des projets concrets. Ces projets concrets, développés par plusieurs communes, renforceront l'action de chacune, optimiseront les ressources financières de tous les partenaires. Du point de vue du citoyen, ils offriront également plus de cohérence et plus de cohésion territoriale.

- **de présenter les balises et modalités de pérennisation de la collaboration.**

En cours d'exécution de la mission, les différents objectifs opérationnels dont question supra ainsi que le calendrier d'exécution pourront être adaptés. Les adaptations éventuelles proposées par le Comité de Pilotage seront à faire valider formellement par la Région dans le cadre du Comité d'Accompagnement de la subvention.

○ **Gouvernance de la Pépinière de projets**

A. **Affiliation à la Pépinière**

L'affiliation à la Pépinière se fait par la signature par chaque commune de la présente convention suite à l'approbation de celle-ci par les conseils communaux. Afin de respecter l'esprit de l'appel à projet, chaque commune affiliée à la Pépinière prend en charge une participation symbolique forfaitaire de 25 euros, ce montant étant versé sur un compte ouvert au nom de la Commune de Florenville.

Les communes signataires marquent également leur accord pour qu'il soit proposé aux communes de l'arrondissement d'Arlon d'adhérer, aux mêmes conditions, à la Pépinière.

B. **Gestion de la Pépinière**

D'une manière générale, la Pépinière sera gérée par un Comité de Pilotage.

○ **Comité de Pilotage**

Il est créé un Comité de Pilotage composé de l'ensemble des bourgmestres.

Dans le respect des balises reprises à l'arrêté ministériel de subvention, ce Comité de pilotage :

- est responsable de l'ensemble des décisions stratégiques et opérationnelles de la Pépinière ;
- veille à l'atteinte des objectifs opérationnels et en conséquence valide le travail d'accompagnement effectué par les services d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.3 ci-après) ;
- décide de passerelles de collaborations à mettre en place avec d'autres structures pluricommunales comme par exemple la Province, les Parcs naturels ou le Pays de Famenne.

Le Comité de pilotage désigne en son sein un Président et 2 vice-présidents. Le Président dirige les travaux du Comité et s'efforce que les membres parviennent à un consensus tout en discutant de manière constructive les points à l'ordre du jour.

Ce Comité de Pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an, un calendrier indicatif des réunions étant fixé à l'avance.

Un ordre du jour ainsi que les documents pertinents à la préparation des réunions seront communiqués, par courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue du Comité par le Président, ou, lorsque ce-dernier est empêché, un Vice-Président.

En cas d'empêchement, tout bourgmestre peut se faire représenter par un autre membre de son Collège communal à une réunion déterminée. La procuration doit être donnée par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, et remise au Président en début de séance.

Le Comité de Pilotage sera valablement réuni lorsqu'un quorum d'au moins la moitié des membres sera présent ou représenté. Les décisions seront réputées adoptées une fois réunie la majorité simple des membres présents et représentés.

Au regard de l'évolution des mesures sanitaires, les réunions seront organisées de manière virtuelle ou en présentiel. Dans ce cas de figure, la localisation des réunions pourra varier, celles-ci pouvant notamment permettre de visiter une réalisation exemplative dans une commune spécifique.

Des documents de reporting seront préparés régulièrement afin d'informer les Conseils Communaux de l'évolution des travaux de la Pépinière de projets supracommunaux.

o **Comité d'accompagnement de la subvention**

Le Comité d'accompagnement de la subvention est composé de représentants du Cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Administration fonctionnelle et de la Pépinière.

Toutes les réunions du Comité d'accompagnement de la subvention font l'objet d'un procès-verbal envoyé pour information à tous les membres du Comité de Pilotage.

A. **Gestion budgétaire**

L'arrêté de subvention porte sur une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, coûts identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives. Le montant de la subvention s'élève à 180.000€. Compte tenu de la notification fin 2021 de l'engagement de subvention, une prolongation du délai de fin de la subvention est à l'étude au sein du Cabinet et de l'Administration.

C'est la Commune de Florenville qui assurera le suivi des dépenses et des demandes de liquidation de la subvention, en s'appuyant sur l'aide opérationnelle d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.4 ci-après)

A côté du financement des prestations d'IDELUX Projets publics (cfr point 5.4 ci-après), la subvention permettra également de financer le recours à des intervenants extérieurs ainsi qu'à la logistique inhérente à la mise en œuvre de la dynamique supracommunale. Le solde pourrait être affecté au développement de projets retenus dans le cadre de la Pépinière de projets, moyennant accord de la Région Wallonne sur ce principe.

Toutes les dépenses seront soumises à l'accord préalable du Comité de pilotage.

Sur le plan budgétaire, la Commune de Florenville veillera tout particulièrement à ce que les prestations sur le projet soient limitées au montant maximum de la subvention.

B. **Accompagnement opérationnel de la Pépinière par IDELUX Projets publics**

Avec l'accord des Communes, l'accompagnement opérationnel de la Pépinière est confié à IDELUX Projets publics.

Cette mission est confiée à l'intercommunale par la Commune de Florenville, bénéficiaire directe de la subvention régionale, par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée via le lien in house.

L'accompagnement d'IDELUX Projets publics comprend principalement l'exécution du travail lié à l'atteinte des objectifs opérationnels et à la préparation des décisions des Comités de Pilotage et d'accompagnement de la subvention.

Par ailleurs, le travail d'IDELUX Projets publics intègre également la liste des tâches suivantes :

- Préparation de tous les documents nécessaires à la mise en marche de la Pépinière : convention de collaboration, contacts divers avec les communes, ... ;
- Gestion des différentes réunions des Comités de Pilotage et d'accompagnement, avec gestion logistique (réservation salles, ...), envoi des convocations et rédaction des projets de procès-verbaux ;
- Préparation des documents de reporting vers la Région ;
- Gestion, pour le compte de la Commune de Florenville, des éléments budgétaires de la convention

Pour les années 2021 et 2022, les honoraires d'IDELUX Projets publics pour cette mission sont estimés à 120.000€ TVAC et seront facturés au time report. Ils seront couverts par partie du montant du subside reçu par la Commune de Florenville. Ce montant couvre l'affectation d'un chef de projet à mi-temps ainsi que les prestations de management, l'intervention ponctuelle de compétences en matière juridique, environnementale, urbanistique ou comptable et les frais de secrétariat.

Avec l'accord préalable du Comité de Pilotage, IDELUX Projets publics pourra également faire appel à des sous-traitances/collaborations externes.

IDELUX Projets publics fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention, conformément à l'article 6 de l'arrêté de subvention du 26 octobre 2021.

C. **Fin de la collaboration**

Chaque commune dispose de la liberté de se retirer de la collaboration, sans frais et à n'importe quel moment. Elle en informe simplement le Président par lettre recommandée.

Article 2 :

D'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Abrogation de deux places de stationnement / Avenue Nestor Martin, 10 D (zone de police)

Objet :

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Abrogation de deux places de stationnement
Avenue Nestor Martin, 10 D (zone de police)**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger du stationnement dans l'avenue Nestor Martin, à hauteur du bâtiment de la police, afin d'augmenter la visibilité pour la sortie urgente des véhicules d'intervention ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la visite sur site du 2 décembre 2021, en présence de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE : à l'unanimité

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert :

Article 1 : L'abrogation d'une place de stationnement de part et d'autre de la sortie du parking de la police, à hauteur de l'immeuble n° 10 D de l'Avenue Nestor Martin à Saint-Hubert ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par l'établissement de deux zones d'évitement striées via les marques au sol appropriées ;

Article 3 : La présente décision est transmise à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

5. Règlement des cimetières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.

Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable.

La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- c. Recevoir la déclaration du décès ;
 - d. Constater ou faire constater le décès ;
 - e. Rédiger l'acte de décès ;
 - f. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - g. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
 - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetière a pour principales attributions :

- De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...)

- De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- La tenue des données reprises dans les registres du cimetière ;
- La tenue de la cartographie des cimetières ;
- D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- De constater des défauts d'entretien ;
- Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres.
- Le creusement des fosses, les inhumations, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- La dispersion des cendres ;
- L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion en fonction des nécessités ;
- L'identification (plombage) sur le couvercle des cercueils.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- L'entretien des parcelles de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- L'entretien de certaines sépultures ;
- Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de SAINT-HUBERT, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...)

B) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à SAINT-HUBERT », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors de SAINT-HUBERT ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- h. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- i. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

- SAINT-HUBERT : Rue du Parc
- ARVILLE : Rue Wacomont
- AWENNE : Rue du Souvenir
- HATRIVAL : Rue de l'Eglise
- LORCY : Rue de Lorcy
- MIRWART : Place Communale
- VESQUEVILLE : Rue du Centre

L'ancien cimetière de Vesqueville n'est plus destiné à recevoir des dépouilles mortelles.

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé tous les jours ; samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement de 08h00 à 19h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi).

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- ✓ 3 mois pour la pose d'un caveau ;
- ✓ 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- ✓ 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

A défaut de liste de bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint ou cohabitant légal ou de fait, ses parents ou alliés jusqu'au 5^e degré. Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation de ces places.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins.

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service cimetière.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de SAINT-HUBERT au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans une fosse ;
- soit placées dans un caveau ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en cavurne ;

La concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les plaques de fermeture sont fournies par la Ville.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Afin d'assurer l'uniformité des plaquettes, elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 10 x 6,5 x 1 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 67 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 68 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux).

Article 69 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 73 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 75 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 80 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- ✓ de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- ✓ d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- ✓ d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- ✓ d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- ✓ d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- ✓ d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- ✓ de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- ✓ d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- ✓ d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- ✓ de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- ✓ d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- ✓ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- ✓ aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Compte 2021 - FE d'Hatrival

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Hatrival a été déposé à l'Administration communale le 06 avril 2022;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 07 avril 2022;

APPROUVE: à l'unanimité

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Hatrival tel que rectifié:

Recettes: 22 276,19

Dépenses: 16 503,70

Excédent: 5 772,49

7. Marché 2022006 - Hall des ouvriers - mise en conformité - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Hall des ouvriers - mise en conformité - travaux" à 2A Architecture, N° BCE 0715.980.754, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2022006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.301,32 € hors TVA ou 109.264,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20204218) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 avril 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 25 avril 2022 et portant le numéro 17/2022

DECIDE : à l'unanimité

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022006 et le montant estimé du marché "Hall des ouvriers - mise en conformité - travaux", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.301,32 € hors TVA ou 109.264,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20204218).

8. Marché 2022017 - École de Poix - extension - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "École de Poix - extension - travaux" à 2A Architecture, N° BCE 0715.980.754, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2022017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros œuvre,), estimé à 465.286,95 € hors TVA ou 493.204,17 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (HVAC / Sanitaires / Électricité), estimé à 47.027,00 € hors TVA ou 49.848,62 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 512.313,95 € hors TVA ou 543.052,79 €, 6% TVA comprise (30.738,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72208/724-60 (n° de projet 20207223) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire en fonction du montant des offres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 avril 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable sous réserve de remarque daté du 25 avril 2022 et portant le numéro 18/2022

- Marché à lots :
 - Lot 1 Gros-œuvre – classe 3 D
 - Lot 2 HVAC/Sanitaires / Electricité – classe 1 P1 ou D18 si > 50.000,00 € HTVA
 - Si un seul adjudicataire : classe 3 D (à confirmer suivant le montant)
- Les crédits budgétaires devront faire l'objet d'une modification budgétaire approuvée avant de permettre l'attribution du présent marché.
- Options : seulement celles prévues au CSC
- Sous-traitants autorisés mais limité à 60% et interdite pour le lot 1
- Le délai de validité des offres est de 300 jours dans le projet de CSC et de 4 mois dans le projet d'avis de marché => projet de marché corrigé

- Cautionnement : le CSC précise que le cautionnement n'est pas requis pour le lot 2 sauf si le montant dépasse 50.000,00 € HTVA. Le cautionnement requis pour les deux lots vu l'estimation totale du marché.=> CCH corrigé
- Délai d'exécution du lot 2 : le CSC stipule 20 jours et 220 jours => CCH corrigé

DECIDE : à l'unanimité

- Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022017 et le montant estimé du marché "École de Poix - extension - travaux", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 512.313,95 € hors TVA ou 543.052,79 €, 6% TVA comprise (30.738,84 € TVA co-contractant).
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72208/724-60 (n° de projet 20207223).
- Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction du montant des offres.

9. Visa des comptes 2021 et budget 2022 de l' ASBL Sports et Culture

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2022 attestant de l'utilisation de la subvention 2021 ;

Vu le bilan, comptes de résultats de 2021, rapport d'activités 2021 et le budget 2022 de l'ASBL;

Attendu que le compte 2021 est en bénéfice de 924,05 euros;

Que le budget 2022 est présenté avec un mali de 38.650 euros et reprend des recettes en subventions extraordinaires de la Ville partiellement budgétisées par la Ville;

Que l'ASBL sera interpellée quant à ce;

Sur proposition du Collège.

DECIDE : à l'unanimité

- Article 1 : De viser les bilan, comptes et rapport d'activités de l'exercice 2021 de l'ASBL Sports et Culture;

Article 2 : De viser le budget 2022 (subside communal ordinaire de 167.300€)

Article 3 : D'interpeller l'ASBL quant au mali de son budget et l'incohérence entre ses prévisions de subventions communales et celles de la Ville.

10. Subside 2022 à l'ASBL Sport et Culture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les derniers comptes 2021 et budget 2022 de l'ASBL Sports et Culture visés en séance du Conseil communal de ce 12 mai 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2022 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2021 ;

Vu l'article 76404/332-03, subside communal à l'ASBL Sports et Culture, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant que les missions dévolues à l'ASBL Sports et Culture, ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert;

Considérant que l'ASBL Sports et Culture ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Vu l'avis de légalité favorable du 03 mai 2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention ordinaire de 167.300,00 euros à l'ASBL Sports et Culture, ci-après dénommée le bénéficiaire. Les subventions prévues au budget extraordinaire de l'Asbl Sports & Culture devront faire l'objet d'une décision complémentaire du Conseil communal fixant les modalités d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention ordinaire pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visé à la même séance de ce Conseil communal :

- Budget 2022
- Comptes 2021
- Rapport d'activité

- Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76404/332-03 du service ordinaire du budget 2022.
- Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte de l'ASBL Sports et Culture n° BE52 0682 3056 7209.
- Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

11. Coopération - approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Saint-Hubert, la Commune d'Abomey et l'UVCW dans la cadre de la phase 2022-2026 du programme de coopération internationale communale

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de l'UVCW du 28 avril 2022 et ses annexes (Bénin - résumé de l'intervention et Conditions générales de participation) ;

Attendu que la Ville s'était engagée dans le Programme de Coopération Internationale Communale, phase 2017-2021 par approbation du Conseil communal du 15 avril 2014;

Qu'une nouvelle phase est mise en route pour la période 2022-2026 avec l'objectif suivant :

- d'ici 2026, les communes béninoises participant au programme auront amélioré leurs capacités organisationnelles et renforcé leur autonomie

Qu'il est demandé à la Ville de confirmé sa volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Saint-Hubert, la Commune d'Abomey et l'UVCW telle que reprise ci-dessous :

**PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE
COMMUNALE
Phase 2022-2026**

Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Saint-Hubert,
la Commune d'Abomey et l'UVCW

Considérant que les Communes de Saint-Hubert et d'Abomey ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs décisions officielles datées respectivement du ... (*date de la délibération du Conseil communal belge*) et du ... (*date*), qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de Saint-Hubert et sa Commune partenaire d'Abomey,

ENTRE

La Commune de Saint-Hubert, ici représentée par Monsieur Pierre HENNEAUX, Bourgmestre et Monsieur Frédéric LEROY, Directeur général ff,

ET

La Commune d'Abomey, ici représentée par ... (*nom et fonction du/des signataire-s*),

ET

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Michèle BOVERIE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2022-2026, dans le cas présent dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- *Programme pays* : chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2026, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) unique pour le pays ;

- *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les communes partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses ; l'UVCW est susceptible de les faire évoluer en cours de phase de programmation

Article 2 - Objet de la présente convention

- Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Saint-Hubert, la Commune d'Abomey et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC). Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme Bénin.
- Le Programme Bénin pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification.
- La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenues avec l'UVCW et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaires et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
- de l'Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l'Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

- des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l'UVCW ;
- du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD ;
- des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l'UVCW ;
- du Code éthique de l'UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
- de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l'UVCW, applicable au Programme de CIC ;
- de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 4 - Conditions et obligations générales

- Les trois parties poursuivent les mêmes objectifs généraux du Programme et outcome pour le pays, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de l'UVCW et dans le PPA 2022-2026, et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
- La Commune de Saint-Hubert et la Commune d'Abomey s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui leur seront communiquées.
- Les Communes participent, dans toute la mesure du possible, aux formations ainsi qu'à toutes les réunions de plateforme auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme.
- La Commune de Saint-Hubert désigne :
 - comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. André ADAM ;
 - comme Coordinateur de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M. Frédéric LEROY (Directeur général).
- La Commune d'Abomey désigne :
 - comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (nom, fonction) ;
 - comme Coordinateur·trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC M./Mme ... (nom, fonction).
- Au plus tard dans les trois mois à dater de la signature de la présente convention, la Commune africaine communique à l'UVCW et à la Commune belge soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
 - le/la Secrétaire générale ou équivalent ;
 - le/la Responsable financier·ère ;

- les Chef-fes de tous les Services directement ou indirectement concerné-es par les actions menées dans le cadre du Programme.

Ces données sont traitées dans le strict respect du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD).

- Les Communes partenaires communiquent à l'UVCW, à l'invitation de celle-ci, la fiche signalétique du partenariat sur base du formulaire communiqué par elle à cet effet, reprenant notamment les données relatives aux personnes impliquées dans l'action.
- De façon générale, les Communes partenaires informent l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées.
- En cas de départ du/de la Coordinateur·trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que l'UVCW, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, l'UVCW se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.
- Également, l'UVCW se réserve le droit d'exiger le remplacement du/de la Coordinateur·trice et/ou du/de la mandataire responsable en cas de manquements avérés au respect des Conditions générales de participation, et/ou du Code éthique et/ou de la Charte de bonne conduite.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le ... *(date - à compléter par l'UVCW)*. Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine quant à elle au 31 décembre 2026.

Article 6 – Gestion et suivi de la mise en œuvre

- Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à l'UVCW de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à l'UVCW. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les

dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.

- De façon générale, les Communes partenaires font le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et en tout cas avant l'échéance fixée.
- La Commune d'Abomey tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Saint-Hubert, l'UVCW et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune d'Abomey en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Saint-Hubert et/ou l'UVCW et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander le remboursement ou la restitution aux conditions fixées par elle(s), à la Commune d'Abomey.

Article 7 - Rapports et documents

- Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
- La Commune de Saint-Hubert convient avec la Commune d'Abomey de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW.
- Les Communes partenaires soumettront à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
- Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW ou de la DGD.

Article 8 – Monitoring, évaluation et audit

Un monitoring, une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW ou par un tiers indépendant mandaté par ces dernières. Il sera du devoir des Communes partenaires de participer à ce(tte) monitoring/évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des trois parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des trois parties.

Article 10 - Résiliation

- Toute Commune signataire de la présente convention peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les trois parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.
- La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Bénin comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
- L'UVCW se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou africaine, notamment dans les cas suivants :
 - s'il est contrevenu aux principes édictés dans le Code éthique de l'UVCW et/ou dans la Charte de bonne conduite ;
 - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;

- si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
- en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
- de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement l'UVCW et le Programme de CIC à une appréciation négative externe, entre autres de la Coopération belge.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre l'UVCW et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Fait à Namur, le ... (date - à compléter par l'UVCW)

Pour la Commune de Saint-Hubert
(Nom, fonction, signature)

Pour la Commune d'Abomey
(Nom, fonction, signature)

Pour l'UVCW

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Article 2 :

Par l'approbation de la présente convention, la Ville de Saint-Hubert acte sa volonté de poursuivre sa participation dans le Programme de Coopération internationale Communale - Phase 2022-2026

12. iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022

Vu la convocation adressée ce 23 mars 2022 par l'Intercommunale iMio aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale iMio qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 à 5000 Namur;

Vu les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale iMio;

Vu les documents de travail téléchargeables (sur le site <http://www.imio.be/documents>) relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE: à main levée et à l'unanimité

Article 1: De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h00;

Point 1: Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Point 2: Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Point 3: Présentation et approbation des comptes 2021

Point 4: Décharge aux administrateurs

Point 5: Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Point 6: Révision de nos tarifs

Article 2: De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 28 juin 2022 avec une inscription auprès d'iMio au préalable ;

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale iMio, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022

Pour le Conseil:

F. LEROY,
Le Directeur Général ff.

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.